

## PLF-PLFSS 2013

# Les professionnels soulèvent les risques pour l'entrepreneuriat

» Avant même l'examen au Parlement, le projet de taxation au barème progressif de l'impôt des plus-values de valeurs mobilières nourrit un vif débat

**Examinés** depuis cette semaine à l'Assemblée nationale respectivement en commissions des Finances et des Affaires sociales, les projets de lois de Finances (PLF) et de Financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2013 ont suscité de nombreuses réactions depuis leur présentation il y a une quinzaine de jours.

**Taxation aménagée des plus-values mobilières...** L'une des mesures du PLF ayant suscité le plus fort émoi est celle prévoyant d'aligner la fiscalité des revenus du capital sur ceux du travail, y compris dans les cas de cession d'entreprises. Le projet initial du gouvernement planifiait en effet de porter l'imposition des plus-values de cession de 34,5 % à plus de 60 % prélèvements sociaux inclus. Ce dispositif a provoqué la colère des organisations patronales et d'un collectif d'entrepreneurs de start-up baptisé « Les pigeons ».

À la suite d'une réunion avec les représentants de ces mouvements, le 4 octobre dernier, le ministre de l'Économie et des Finances Pierre Moscovici a indiqué qu'il y aurait plusieurs évolutions. Le gouvernement a, dans un premier temps, envisagé de maintenir le système actuel d'imposition au prélèvement forfaitaire libératoire de 19 % pour les seuls « créateurs d'entreprises ». Mais devant la difficulté de définir cette notion, il semble désormais s'orienter vers un assouplissement pour l'ensemble des entrepreneurs, actionnaires, investisseurs et dirigeants. Pour bénéficier de ce régime, il faudrait toutefois respecter des critères de pourcentage de détention restant à fixer - autour de 10 à 15 % selon *Les Echos* - et de durée de détention allant de deux à cinq ans.

**... mais sans prise en compte de l'inflation.** Les contribuables n'entrant pas dans ces critères seraient, eux, soumis aux nouvelles règles. L'application du dispositif pourrait être brutale pour ceux n'ayant pas anticipé cette mesure, qui s'appliquerait aux cessions intervenues

à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. « Imaginez l'entrepreneur qui a cédé ses actions au premier semestre 2012. Il a mis de côté de quoi payer ses impôts et, avec le reste, s'est acheté un appartement et a investi dans une nouvelle start-up dans laquelle il ne se rémunère pas. Le voilà endetté, non liquide et incapable d'acquitter son impôt sur le revenu en 2013, sauf à revendre son appartement », souligne ainsi Jean-David Chamboredon, porte-parole du mouvement des « Pigeons » et président du fonds d'investissement Isai.

Des mesures de tempérament viendraient cependant accompagner la mise en place de la nouvelle imposition. Le ministre a ainsi précisé qu'en cas de réinvestissement dans des nouvelles activités, les plus-values de cession pourraient être exonérées à la hauteur de l'investissement, soit 100 % si l'entrepreneur réinvestit la totalité.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit également un système d'abattement progressif aboutissant à une réduction de 40 % de la base imposable au bout de douze ans de détention, celle-ci étant décomptée à partir de 2013. Mais pour Stéphane Jacquin, responsable de l'ingénierie patrimoniale chez Lazard Frères Gestion SAS, cette mesure n'aurait pas véritablement d'effet correcteur : « Dans l'état actuel des discussions, l'abattement ne jouerait en effet pleinement qu'à compter de 2025. Et même si les parlementaires assouplissent le dispositif, notamment en accélérant le rythme de l'abattement et en avançant la date de prise en compte de la détention, aucun mécanisme de prise en compte de l'inflation n'est prévu, se désolent-il. De plus, avec un taux commun de taxation de 58,20 % (hors contribution exceptionnelle), l'Etat serait davantage rémunéré que l'actionnaire pour un risque que seul l'actionnaire a porté. »

» D'autres mesures moins discutées, comme le plafonnement incluant les revenus capitalisés, auraient aussi de lourdes conséquences en matière patrimoniale

**Plafonnement a minima.** L'autre mesure ayant des conséquences lourdes en matière patrimoniale est la réinstauration d'un barème progressif pour l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), avec un taux marginal à 1,5 %. « Compte tenu des taux d'intérêt actuellement pratiqués - environ 2,20 % pour l'OAT à 10 ans -, ce taux est très élevé, estime Stéphane Jacquin. Cumulé au taux marginal de l'impôt sur le revenu (60 % environ) et à l'inflation, l'ISF proposé dans ce projet de loi est confiscatoire car il aboutit in fine à un appauvrissement net. »

**« Cumulé au taux marginal de l'impôt sur le revenu (60 % environ) et à l'inflation, l'ISF proposé dans ce projet de loi est confiscatoire car il aboutit in fine à un appauvrissement net »**

« Par ailleurs, le plafonnement à 75 % des revenus proposé par le gouvernement, à la suite de l'avis rendu par le Conseil constitutionnel le 9 août dernier (1), n'en n'est pas vraiment un », ajoute-t-il.

Le projet prévoit en effet de prendre en compte les revenus capitalisés dans le plafonnement. Seraient notamment comptabilisés comme revenus la variation de la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation, des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie, ainsi que des instruments financiers de toute nature visant à capitaliser des revenus net des versements et des rachats opérés entre ces mêmes dates, les plus-values ayant donné lieu à sursis d'imposition et les gains nets placés en report d'imposition, ainsi que le bénéfice distribuable d'une société patrimoniale soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque le redevable détient avec son groupe familial plus de 25 % du capital. « Dans ce contexte, les stratégies consistant à limiter les revenus pour bénéficier du plafonnement sont rendues difficiles, voire impossibles à mettre en œuvre », juge Stéphane Jacquin.

Pour Olivier Jezequel, ingénieur patrimonial chez Agami Family Office, il faut donc désormais renverser le raisonnement en ne cherchant plus à réduire les revenus mais à réduire les actifs taxables. « Cela peut passer, entre autres, par des opérations de démembrement de propriété avec donation d'usufruit aux enfants majeurs ou de donation d'usufruit temporaire à des personnes morales », explique-t-il. « De manière plus prudente, nous étudions également la possibilité d'investir sur des contrats d'assurance vie à produit différé, en considérant que durant la vie du contrat, le bonus n'entre pas dans l'assiette taxable, et pourrait également ne pas être pris

en compte dans les revenus du plafonnement », développe Olivier Jezequel, ajoutant que « ces contrats, sont complexes à mettre en place et qu'il faut les manier avec précaution ».

**Équilibre fragile pour les TNS.** En matière sociale, c'est sur l'augmentation de cotisations des travailleurs indépendants que se sont portées les réactions. Le Régime social des indépendants (RSI) a ainsi donné à une très large majorité un avis favorable au PLFSS, se félicitant notamment de la mesure prévoyant l'inclusion dans l'assiette des cotisations sociales des dividendes mis en distribution aux travailleurs indépendants exerçant leur activité dans le cadre d'entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés et représentant plus de 10 % du capital social. Cette mesure visant à augmenter les recettes du régime était en effet réclamée par le RSI depuis 2009.

Mais l'Institut de la protection sociale (IPS) fait un constat quelque peu différent sur le projet, notant pour sa part que la hausse de cotisations proposée se traduirait par une augmentation historique des charges sociales obligatoires des travailleurs non salariés pouvant aller jusqu'à plus de 27 % (voir le tableau). « Or, cette augmentation n'apporte quasiment aucun droit supplémentaire, hormis dans le cas des commerçants pour la tranche de cotisations comprise entre trois et quatre fois le plafond annuel de la Sécurité sociale », relève l'IPS.

L'institut craint ainsi que de nombreux cotisants soient tentés de créer des sociétés avec un statut salarié dans le seul but d'échapper au statut d'indépendant. « Cette évolution risquerait de mettre gravement en danger l'équilibre financier du régime des indépendants, conduisant alors l'Etat à intervenir au moyen de taxes supplémentaires », prévient l'IPS.

Le PLFSS présenté le 10 octobre dernier en Conseil des ministres doit être discuté au Parlement à partir du 22 octobre. **a**

DIMITRI MOUCHEROU



**STÉPHANE JACQUIN,** directeur de l'ingénierie patrimoniale, Lazard Frères Gestion SAS

## IMPACT DES HAUSSE DE COTISATIONS SOCIALES POUR LES GÉRANTS MAJORITAIRES DE SARL RATTACHÉS AU RSI

Hypothèse de revenu professionnel	Cotisations avant la réforme (en euros)	Cotisations après la réforme (en euros)	Majoration de cotisation (en euros)	Majoration de cotisation (en pourcentage)
36.372 euros (1 Pass)*	14.757	16.567	1.811	12,27 %
109.116 euros (3 Pass)	32.106	37.372	5.266	16,40 %
145.488 euros (4 Pass)	38.653	47.775	9.121	23,60 %
181.860 euros (5 Pass)	45.928	55.267	9.340	20,34 %
290.976 euros (8 Pass)	60.549	76.981	16.432	27,14 %

\* Plafond annuel de la Sécurité sociale